



## MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 17

### ***LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU, LA LOI SUR LE NOTARIAT ET LE CODE DES PROFESSIONS***

Présenté le 12 novembre  
dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques  
tenues par la Commission des institutions

© Chambre des notaires du Québec, 2014  
600 – 1801, avenue McGill College  
Montréal QC H3A 0A7  
Tél. : 514 879-1793 / 1 800 263-1793  
Télec. : 514 879-1923  
[www.cnq.org](http://www.cnq.org)

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Dépôt légal: Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN- 978-2-920028-45-6

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION .....	5
1 MOTIFS AYANT MENÉ AUX PROPOSITIONS CONTENUES AU PL 17 .....	7
2 PROGRAMME DE MAÎTRISE EN DROIT NOTARIAL .....	9
2.1 CONTEXTE – LA PROTECTION DU PUBLIC.....	9
2.2 CONTEXTE HISTORIQUE (AVANT LA RÉFORME DE LA FORMATION NOTARIALE).....	9
2.3 FINALITÉS DU PROGRAMME DE MAÎTRISE .....	11
2.4 COMPOSANTES ET FINALITÉS DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE.....	11
2.5 PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À LA LOI.....	12
3 CRÉATION D’UN NOUVEAU COMITÉ SPÉCIALISÉ .....	13
CONCLUSION .....	14
ANNEXE I – PARCOURS POUR L’ACCÈS À LA PROFESSION .....	16
ANNEXE 2 – RÉFORME DE LA FORMATION NOTARIALE .....	17

## PRÉAMBULE

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel qui regroupe 3864 notaires<sup>1</sup> de la province. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public qui recourt aux services de ses membres<sup>2</sup>. Dans cette perspective, la Chambre collabore par ses interventions auprès du législateur afin que soient véhiculées ou protégées les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, à savoir, l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

---

<sup>1</sup> Statistique datée du 6 novembre 2014.

<sup>2</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

## INTRODUCTION

Le 4 novembre dernier, le projet de loi n°17 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions*<sup>3</sup>, était déposé devant l'Assemblée nationale du Québec par madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, Procureure générale du Québec et Notaire générale du Québec. Il s'agit d'un projet de loi qui était très attendu et pour lequel la Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») accueille favorablement l'ensemble des modifications qui y sont proposées.

D'emblée, la Chambre salue le travail de réforme de la gouvernance du Barreau du Québec, appuyant du même coup les propositions de modifications qui y sont relatives. Ces propositions vont d'ailleurs dans le sens pressenti relativement à la modernisation du *Code des professions* et des autres lois professionnelles. Par les différentes recommandations qu'ils ont soumises, le Conseil interprofessionnel du Québec, la Chambre et les autres ordres professionnels ont contribué activement à cette réforme du droit professionnel, attendue pour le printemps 2015.

Par ailleurs, à l'ère des nouvelles technologies, la Chambre est heureuse de constater que le législateur a eu l'audace de proposer des modifications au *Code des professions* introduisant la tenue du vote électronique pour l'élection du président et des autres administrateurs d'un ordre professionnel<sup>4</sup>. Nul doute que le vote électronique constitue un projet prometteur adapté aux besoins des divers acteurs du système professionnel. Les dispositions du PL 17 en cette matière représentent l'aboutissement d'une proposition émise par la Chambre en février 2010.

Au-delà de ces aspects, la Chambre accorde évidemment une grande importance à ce projet de loi en raison des propositions de modifications qui portent sur la *Loi sur le notariat*<sup>5</sup> (ci-après nommée « **Loi** »). Ces modifications faciliteront la mise en œuvre du nouveau programme de maîtrise en droit notarial qui mènera les candidats à l'exercice de la profession de notaire<sup>6</sup>.

Cette réforme d'envergure a été initiée par la Chambre, en collaboration avec certaines facultés de droit, il y a quelques années. Le programme d'accès à la profession d'alors n'était plus nécessairement adapté aux axes de protection du public préconisés par l'Office des

---

<sup>3</sup> *Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions*, projet de loi n°17 (présentation), 1<sup>ère</sup> sess., 41<sup>e</sup> législature (Qc), (ci-après cité « **PL 17** »).

<sup>4</sup> PL 17, art. 21 et 22.

<sup>5</sup> *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3.

<sup>6</sup> Voir notamment le PL 17, art. 20.

professions. Les propositions du PL 17 ont pour conséquence de modifier la Loi afin qu'elle concorde avec le nouveau mécanisme d'accès à la profession de notaire.

En parallèle, notamment, à ce programme de maîtrise en droit notarial, le PL 17 prévoit la création, par résolution plutôt que par règlement, d'un comité à qui le Comité exécutif de la Chambre pourra déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes de l'article 12 la Loi<sup>7</sup>.

Par son intervention à la présente consultation, la Chambre entend exposer aux membres de la Commission des institutions les motifs derrière les modifications proposées par le PL 17. Pour ce faire, la **première section** du mémoire mettra en lumière, d'une façon générale, l'historique ayant mené aux propositions consignées au PL 17.

La **seconde partie** traitera plus particulièrement du programme de maîtrise en droit notarial, en ce qui a trait aux circonstances de l'institution du programme, ses finalités ainsi que la corrélation avec les propositions du PL 17.

Finalement, la **dernière section** du mémoire traitera de la modification qui permettra à la Chambre de créer un comité spécialisé relativement au traitement des demandes d'admission à l'exercice de la profession.

---

<sup>7</sup> PL 17, art. 19(2).

## 1 MOTIFS AYANT MENÉ AUX PROPOSITIONS CONTENUES AU PL 17

Le 29 septembre 2008, la Chambre des notaires et les quatre facultés de droit offrant un programme en droit notarial, soit l'Université Laval, l'Université de Montréal, l'Université d'Ottawa (section droit civil) et l'Université de Sherbrooke, ont signé un protocole ayant pour objet l'actualisation de la formation académique et l'intégration du stage de formation professionnelle dans les programmes universitaires en droit notarial.

Un groupe de travail sur la réforme de la formation notariale, formé des quatre coordonnatrices universitaires et d'une personne-ressource de la Chambre, a alors entrepris des travaux de réflexion, déposant plusieurs rapports d'étape quant aux objectifs, aux contenus et aux modalités de la réforme proposée. Ces travaux ont mené à l'élaboration d'un **projet de maîtrise professionnelle de 54 crédits en droit notarial**, comprenant des cours en droit notarial (équivalant à l'actuelle formation du diplôme en droit notarial), des activités pédagogiques pratiques en droit notarial ainsi qu'un stage en milieu professionnel.

Les 21 et 22 février 2014, le Conseil d'administration de la Chambre a approuvé le nouveau programme de maîtrise en droit notarial élaboré par l'Université de Sherbrooke, l'Université de Montréal et l'Université Laval dans le cadre de la réforme de la formation notariale, réitérant également son approbation quant au nouveau programme de maîtrise en droit notarial de l'Université d'Ottawa<sup>8</sup>. Un protocole signé par toutes les institutions d'enseignement et la Chambre des notaires le 31 mars 2014 a officialisé l'actualisation de la formation académique et l'intégration du stage de formation professionnelle dans les programmes universitaires en droit notarial.

Ainsi, depuis le mois de septembre 2014, le parcours<sup>9</sup> d'un candidat pour l'accès à la profession est tributaire de **1) la réussite des volets de la maîtrise** en droit notarial offerts par les universités ayant signé le protocole d'entente incluant l'intégration du stage de formation professionnelle, et **2) la réussite du programme de formation professionnelle** composé de 15 journées de formation suivies d'un examen et d'un cas pratique chapeautés par la Chambre.

---

<sup>8</sup> Il est à noter que le nouveau programme de maîtrise en droit notarial de l'Université d'Ottawa avait préalablement reçu l'aval des instances de l'Ordre en septembre 2010 ainsi que de toutes les instances institutionnelles et gouvernementales requises le 12 novembre 2012.

<sup>9</sup> Les annexes du présent mémoire réalisent un aperçu détaillé du parcours d'un candidat qui veut accéder à la profession de notaire.

**En plus des modifications réglementaires qui sont impératives et urgentes dans ce contexte, l'Ordre doit modifier sa loi constitutive afin de la rendre conforme aux modalités découlant du nouveau programme d'accès à la profession notariale.**

Le stage de formation professionnelle n'étant plus du ressort de l'Ordre, mais bien des universités ayant adhéré au protocole, les autorités de l'Ordre ont proposé des modifications à l'article 12 de la Loi afin, notamment, de remplacer la référence à l'« inscription au stage de formation professionnelle »<sup>10</sup> par celle de l'« admission au programme de formation professionnelle ». Ils ont également demandé de retirer le paragraphe 4° de l'article 8 de la Loi qui permet à l'Ordre de fixer des frais, entre autres, pour les demandes d'inscription au stage de formation professionnelle<sup>11</sup>.

Ces demandes de modifications ont été soumises à l'Office des professions du Québec (« **Office** ») dans le cadre des consultations relatives à l'élaboration d'un projet de loi de type omnibus relativement à la réforme du *Code des professions* et les autres lois professionnelles. Or, étant donné l'urgence évoquée, ces propositions ne peuvent attendre le dépôt du projet de loi de type omnibus. Il a donc été convenu avec l'Office qu'elles soient intégrées dans un projet de loi qui modifie principalement la *Loi sur le Barreau*<sup>12</sup>.

Ainsi, dès la présentation du PL 17, la Chambre est heureuse de constater que les propositions soumises ont été retenues par le législateur. Elles constituent une actualisation des dispositions actuelles de la Loi, s'inscrivant, d'une part, dans la mission de surveillance et de contrôle de l'Ordre et assurant, d'autre part, le maintien d'une pratique rigoureuse de la profession notariale.

---

<sup>10</sup> *Loi sur le notariat*, préc., note 5, art. 12.

<sup>11</sup> *Loi sur le notariat*, préc., note 5, art. 8(4).

<sup>12</sup> *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

## 2 PROGRAMME DE MAÎTRISE EN DROIT NOTARIAL

### 2.1 Contexte – La protection du public

Comme tout autre acteur du système professionnel, la Chambre a comme mission principale d'assurer la protection du public qui recourt aux services de ses membres<sup>13</sup>. De plus, l'Ordre entretient avec ses membres des rapports de solidarité inspirés en particulier d'une tradition établie de longue date. Ces deux aspects ne peuvent être étrangers l'un à l'autre et la Chambre l'a compris depuis longtemps.

Protéger le public, c'est aussi maintenir la crédibilité de la pratique et de la profession. Lors d'une allocution devant le Conseil interprofessionnel du Québec, le 14 décembre 2012, le président de l'Office mentionnait d'ailleurs que les ordres sont appelés à avoir une vision actualisée de la notion de la protection du public et, en conséquence, doivent adopter en amont des approches préventives. La prévention est la pierre angulaire de la protection du public et elle doit être au cœur des règles, de la stratégie ainsi que des actions des ordres professionnels<sup>14</sup>.

Le nouveau programme de maîtrise en droit notarial s'inscrit parfaitement dans ce contexte. En effet, la réforme de la formation des futurs notaires a été envisagée afin d'assurer au public de meilleurs services juridiques et une meilleure protection de leurs intérêts, conformément à l'objectif recherché par le législateur en conformité avec les lois professionnelles.

### 2.2 Contexte historique (avant la réforme de la formation notariale)

Aux termes d'un protocole d'entente intervenu en 1994, la responsabilité de la formation notariale relevait de deux entités, soit les universités et la Chambre. D'une part, les universités exerçaient une compétence exclusive en matière de transmission et d'évaluation des connaissances juridiques théoriques nécessaires à l'exercice du notariat. D'autre part, l'Ordre exerçait une compétence exclusive en matière de développement et d'évaluation des habiletés professionnelles, ce qui lui permet de contrôler l'accès à la profession.

---

<sup>13</sup> *Code des professions*, préc., note 2.

<sup>14</sup> OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *La protection du public par les acteurs du système professionnel – Une notion actualisée*, 8 décembre 2011, en ligne : [http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/allocutions/Notion\\_actualisee-decembre\\_2011.pdf](http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/allocutions/Notion_actualisee-decembre_2011.pdf).

Ce modèle de partage des responsabilités a contribué à une absence de vision globale, continue et cohérente de l'ensemble de la formation, ne permettant pas d'optimiser l'apprentissage et la formation du futur notaire. Celui-ci passait de l'acquisition des connaissances (en milieu universitaire) au développement des habiletés (en milieu de stage) sans pouvoir bénéficier d'un maillage adéquat entre ces deux éléments. En raison de ce cloisonnement, aucune stratégie particulière n'a été mise en place pour favoriser le passage de la théorie à la pratique. Les évaluations des connaissances acquises et des habiletés professionnelles sont demeurées également distinctes et indépendantes l'une de l'autre alors que la pratique notariale exige l'intégration de ces deux composantes. Il était donc devenu impérieux de miser sur un apprentissage intégrant, à la fois, les connaissances théoriques et leur utilisation dans des situations pratiques.

En effet, pendant leur formation universitaire, les étudiants doivent acquérir les connaissances requises pour l'exercice du notariat. Ils doivent ainsi apprendre à contextualiser leurs savoirs à l'intérieur de situations professionnelles concrètes et à développer leur capacité à appliquer ces connaissances à des situations professionnelles de plus en plus complexes de même qu'à de nouvelles situations.

Cette intégration exige non seulement que la formation universitaire soit revue pour y incorporer le développement des habiletés pratiques, mais également que la formation en milieu professionnel soit réorientée afin que l'apprentissage pratique soit vu, non plus comme une fin en soi, mais bien comme une suite, un développement et un approfondissement des connaissances théoriques et pratiques déjà acquises par l'étudiant. Le stage doit se situer dans le prolongement des objectifs de la formation universitaire.

Les universités détiennent les compétences et l'expertise nécessaires dans la supervision des stages. De nombreux stages se déroulent en milieu universitaire. Une évaluation faite sous la supervision d'un notaire possédant de l'expérience en enseignement et en évaluation favorisera un contrôle plus rigoureux des acquis du stagiaire.

### 2.3 Finalités du programme de maîtrise

Le programme de maîtrise en droit notarial privilégie donc une approche expérientielle et s'inscrit dans un continuum d'apprentissage. Il se déroule en trois volets. Les deux premiers volets se tiennent en milieu universitaire alors que le dernier volet – soit le *Stage de formation en milieu professionnel* – se réalise en milieu professionnel sous supervision universitaire<sup>15</sup>.

Le programme favorise l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de notaire, tout en permettant l'harmonisation et l'optimisation de la qualité du programme de formation en droit notarial par rapport à la situation antérieure. Le nouveau programme assure, par ailleurs, une meilleure préparation à l'exercice de la profession et partant, une protection accrue du public.

Les objectifs du programme de maîtrise en droit notarial sous-tendent l'acquisition des compétences requises à l'exercice de la profession notariale, en ce qui concerne notamment **1)** l'approfondissement et l'intégration des connaissances juridiques enseignées au baccalauréat en droit, **2)** la transposition des connaissances théoriques en milieu professionnel, **3)** l'intégration des principes de l'éthique et de la déontologie de la profession, et **4)** la promotion et l'application d'une approche préventive.

### 2.4 Composantes et finalités du programme de formation professionnelle

La formation des candidats à l'exercice de la profession de notaire comporte, en plus du programme de maîtrise en droit notarial, le programme de formation professionnelle. Il est composé de quinze journées de formation suivies d'un examen et d'un cas pratique strictement sous la responsabilité de la Chambre. Le programme de formation professionnelle porte exclusivement sur le droit professionnel et doit permettre au candidat à la profession, notamment, de:

- ✚ Comprendre l'environnement notarial;
- ✚ Distinguer les différents rôles et responsabilités du notaire;

---

<sup>15</sup> Les universités ayant signé le protocole d'entente dispensent donc le Volet I – *Cours de droit notarial*, le Volet II – *Activités pédagogiques en droit notarial*, le Volet III – *Stage de formation en milieu professionnel* de la maîtrise en droit notarial ainsi que l'intégration du stage de formation professionnelle.

- ✚ Intégrer à la pratique professionnelle le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public;
- ✚ Prendre en compte l'importance des pratiques préventives ;
- ✚ Prendre en compte les obligations professionnelles et administratives du notaire;
- ✚ Développer des habiletés associées à la gestion de bureau et de dossiers;
- ✚ Élaborer un plan de promotion et de mise en marché des services professionnels.

## 2.5 Propositions de modifications à la Loi

Il découle de l'institution du nouveau programme de maîtrise en droit notarial que tous les éléments se rapportant au stage de formation professionnelle soient du ressort des universités ayant adhéré au protocole. Celles-ci doivent notamment statuer sur l'inscription, la réussite ou l'échec du stage de formation professionnelle.

La Chambre doit, pour sa part, se prononcer sur les éléments relatifs au programme de formation professionnelle, incluant les journées de formation, l'examen théorique et le cas pratique. Dans ces circonstances, la Loi doit prévoir la possibilité, pour la Chambre, de se prononcer sur l'admission des candidats au programme de formation professionnelle et non pas sur l' « inscription au stage de formation professionnelle, [...] la réussite ou [...] l'échec de ce stage »<sup>16</sup>.

Le PL 17 pallie cette problématique puisque, d'une part, il retire le paragraphe 4° de l'article 8 de la Loi qui permettait à l'Ordre de fixer des frais, entre autres, pour les demandes d'inscription au stage de formation professionnelle<sup>17</sup>. D'autre part, il remplace la référence à l'inscription, la réussite ou à l'échec du stage de formation professionnelle par l' « admission au programme de formation professionnelle »<sup>18</sup>. Lorsque les dispositions introduites par le PL 17 entreront en vigueur<sup>19</sup>, c'est donc dire que la Chambre aura l'habilitation nécessaire pour se prononcer sur l'admission d'un candidat au programme de formation professionnelle.

---

<sup>16</sup> *Loi sur le notariat*, préc., note 5, art. 12.

<sup>17</sup> PL 17, art. 19(1).

<sup>18</sup> PL 17, art. 20(1).

<sup>19</sup> PL 17, art. 30.

### 3 CRÉATION D'UN NOUVEAU COMITÉ SPÉCIALISÉ

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, en 2002, le Comité exécutif de la Chambre décide de toute demande liée à l'admission à la profession et à la reprise du droit d'exercice dans la perspective d'assurer pleinement sa mission de protection du public<sup>20</sup>.

La Chambre des notaires souhaite néanmoins que ces pouvoirs puissent être délégués à un comité qui traitera spécifiquement de ces matières, lequel aura un **mode de constitution plus souple** que ce qui est actuellement prévu par la Loi<sup>21</sup>. En bref, à l'instar du Barreau du Québec<sup>22</sup> et des autres ordres professionnels<sup>23</sup>, la Chambre souhaite qu'un tel comité puisse être créé par résolution plutôt que par règlement.

Les articles 18 et 19 du projet de loi répondent parfaitement à cette mesure, supprimant l'exigence qu'un tel comité soit créé par voie réglementaire. En ce sens, le *Code des professions* prévoit d'ailleurs qu'à moins d'exceptions, tous les droits, pouvoirs et prérogatives d'un ordre professionnel s'exercent par résolution<sup>24</sup>.

En outre, la Chambre est d'avis qu'il est préférable qu'un seul comité soit exclusivement dédié au traitement des demandes d'admission au programme de formation professionnelle et à l'exercice de la profession. Les membres du comité exerceront les fonctions quasi judiciaires qui leur seront déléguées et devront nécessairement disposer d'une expertise dans le domaine des règles d'équité procédurale. Les membres du Comité exécutif pourront ainsi se consacrer à l'administration courante des affaires de l'Ordre et exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> *Loi sur le notariat*, préc., note 5, art. 12. La *Loi sur le notariat* est entrée en vigueur aux termes du décret intitulé *Loi sur le notariat (2000, c. 44) – Entrée en vigueur*, D. 1493-2001, G.O.Q. 2001.II.8757.

<sup>21</sup> *Loi sur le notariat*, préc., note 5, art. 6(4).

<sup>22</sup> *Loi sur le Barreau*, préc., note 13, art. 22.1.

<sup>23</sup> Une telle délégation est possible pour certains ordres professionnels, en raison de l'article 62.1 du *Code des professions*, préc., note 2. Il est à noter que cette disposition a été introduite au cours de l'année 2008 par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, projet de loi n°75 (présentation), 1<sup>ère</sup> sess., 38<sup>e</sup> législature (Qc).

<sup>24</sup> *Code des professions*, préc., note 2, art. 62.

<sup>25</sup> *Code des professions*, préc., note 2, art. 96.

## CONCLUSION

Dans un souci constant d'améliorer la qualité des services offerts par ses membres, la Chambre a entrepris une réforme de la formation des futurs notaires en ayant comme but avoué, notamment, d'assurer au public de meilleurs services juridiques et une protection optimale de leurs intérêts.

Cette réforme a mené à l'élaboration du programme de maîtrise en droit notarial. Ce dernier cadre parfaitement dans la vision actualisée de la notion de protection du public et de la stratégie de prévention qui doivent être cœur des démarches entreprises par les ordres professionnels. Les différents acteurs du système professionnel se doivent d'ailleurs d'adopter, en amont, des approches innovatrices et préventives.

Les propositions de modifications contenues au PL 17 s'inscrivent aisément dans cette lignée. La Chambre est heureuse de constater que les mesures d'actualisations proposées par le PL 17 faciliteront la mise en œuvre du nouveau programme de maîtrise en droit notarial qui mènera les candidats à l'exercice de la profession de notaire. L'actualisation proposée par le PL 17 fera concorder la loi constitutive de l'Ordre des notaires au nouveau mécanisme d'accès à la profession.

La Chambre profite également de la tribune qui lui est offerte pour souligner l'importance d'intégrer éventuellement d'autres modifications relativement à la signature officielle du notaire. En effet, en lien avec l'utilisation des nouvelles technologies et des enjeux de sécurité qui en découlent, la Chambre espère prochainement moderniser les actuels articles 20 à 24 et 98(1) de la Loi. Ces dispositions encadrent la signature officielle du notaire, qu'il s'agisse de la signature manuscrite ou celle apposée au moyen d'un procédé technologique.

L'Ordre exerce déjà un contrôle strict sur la signature officielle du notaire. À la suite de la modernisation souhaitée, la Chambre entend toujours exercer un contrôle rigoureux à cet égard. Assurer la sécurité des transactions en amont constitue également un enjeu crucial et fondamental qui cadre avec la mission de protection du public de la Chambre. Dans cette perspective, la Chambre continuera à collaborer étroitement avec tous les acteurs dans ce dossier en prévision d'éventuelles modifications législatives à l'égard de la signature officielle des notaires.

En terminant, la Chambre réitère qu'elle demeure disponible pour la suite des travaux de la réforme du système professionnelle envisagée, et offre toute sa collaboration pour répondre aux questions que pourraient avoir les membres de la Commission des institutions et les représentants du ministère de la Justice.

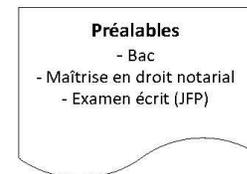
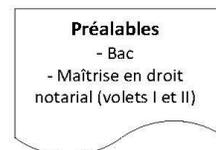
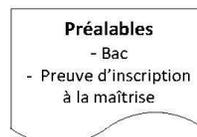
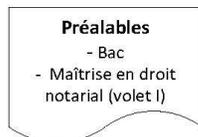
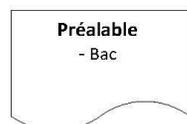
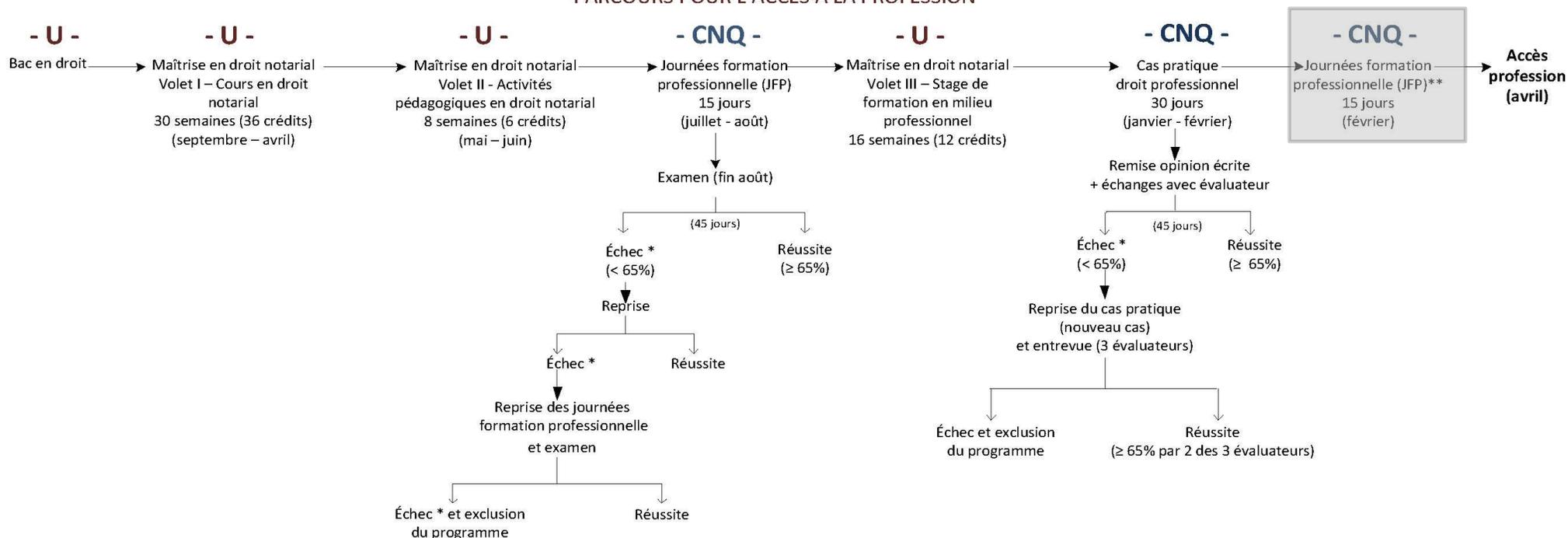
## ANNEXE I – PARCOURS POUR L'ACCÈS À LA PROFESSION

Le tableau suivant démontre le parcours comparatif pour l'accès à la profession entre l'ancien programme de Diplôme de droit notarial et le nouveau programme de maîtrise en droit notarial.

ANCIEN PARCOURS			MAÎTRISE EN DROIT NOTARIAL		
INSTITUTION	COMPOSANTE	DURÉE	INSTITUTION	COMPOSANTE	DURÉE
Université	Diplôme de droit notarial	30 semaines	Université	Volet I : Cours de droit notarial (36 crédits – ancien DDN bonifié) Septembre – Avril	30 semaines
				Volet II : Activités pédagogiques en droit notarial (6 crédits) Mai – Juin	8 semaines
				Volet III : Stage (16 semaines –12 crédits) Septembre – Décembre	16 semaines
Ordre	Journées de formation	3 semaines	Ordre	15 journées de formation professionnelle (suivi d'un examen théorique) Juillet – Août	3 semaines
	et Stage en milieu professionnel	29 semaines		Cas pratique en droit professionnel Janvier – Février	4 semaines
		Total 62 semaines			Total 61 semaines

## ANNEXE 2 – RÉFORME DE LA FORMATION NOTARIALE

### RÉFORME DE LA FORMATION EN DROIT NOTARIAL PARCOURS POUR L'ACCÈS À LA PROFESSION



\* Avec droit à la révision  
\*\* Mêmes conditions et préalables